

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, modifiant l'article 577 du Code de commerce concernant la résolution du concordat,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 26 novembre 1959, le Sénat avait adopté un projet tendant à modifier deux points de la législation sur la faillite et le règlement judiciaire telle qu'elle a été établie par le décret du 20 mai 1955.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 118 (1958-1959), 12 et in-8° 6 (1959-1960).

148 (1963-1964).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 402 ; (2^e législ.) : 206, 744 et in-8° 166.

L'article premier prolongeait le délai accordé pour permettre aux créanciers d'un commerçant de demander sa mise en faillite ou en règlement transactionnel après cessation de son activité. Ce délai est actuellement fixé à un an après la date de la radiation de l'intéressé au Registre du commerce. Bien entendu, la demande doit se référer à des faits antérieurs à cette radiation. Si le commerçant bien que radié continue à accomplir des actes de commerce il peut toujours être mis en faillite.

Pour éviter des fraudes ce délai était porté à deux ans.

L'article 2 permet au Tribunal de commerce de se saisir d'office et prononcer la résolution de celui-ci en cas de non exécution des engagements du débiteur.

L'article 3 étendait l'application du nouveau texte aux départements algériens.

L'Assemblée Nationale a, bien entendu, supprimé l'article 3, voté conforme l'article 2 et, à la demande du Gouvernement, rejeté l'article premier.

En effet, M. le Garde des Sceaux a indiqué à l'Assemblée que son point de vue se trouvait modifié du fait des travaux accomplis sous l'égide de la commission de la Communauté économique européenne en exécution du traité de Rome, pour le rapprochement des législations des Etats membres sur la faillite et le règlement judiciaire.

Ces travaux tendent à adopter des dispositions qui auraient pour objet non pas d'allonger ce délai mais plutôt de le raccourcir.

Devant ces arguments, l'Assemblée Nationale a rejeté l'article premier.

Votre Commission vous propose d'en faire autant, convaincue de l'intérêt que présente l'harmonisation des législations. L'intérêt qu'aurait pu présenter la disposition projetée ne semble pas tellement évident qu'il impose une attitude différente. De toute façon, il n'y a aucune urgence et il est préférable de maintenir l'état actuel du droit plutôt que d'être dans l'obligation de corriger par la suite ce que nous aurions fait aujourd'hui.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa premier de l'article 577 nouveau du Code de Commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Art. 3.

..... Supprimé

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).